



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 900,000

Places disponibles pour le transport

Document répondant aux prescriptions de la **LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**
Article 298

Adopté par le conseil des commissaires le 29 août 2017: résolution C-17-082.

Cette politique sera en vigueur à compter du 30 août 2017.

Article 298

Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves, d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixe le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.

1. **Présentation:**

Ce document précise les normes et modalités qui permettront à d'autres personnes que celles pour lesquelles la commission scolaire organise le transport scolaire, d'utiliser ce service.

2. **Cadre légal:**

Une commission scolaire autorisée à organiser le transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser ce service. Pour ce faire, elle doit déterminer le nombre de places disponibles et peut exiger une contribution financière.

L'organisation du transport doit respecter les normes, lois et règlements du ministère des Transports du Québec et de la commission scolaire.

Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves (article 298, 2e alinéa).

3. **Principes:**

Les clientèles éligibles au transport scolaire sont les élèves du préscolaire demeurant à une distance supérieure à 0,8 km ainsi que les élèves du primaire et du secondaire demeurant à plus de 1,6 km de l'établissement d'enseignement.

4. **Calcul du nombre de places disponibles:**

4.1 La capacité maximale d'un véhicule pour fin de gestion de la politique est définie comme suit :

- Pour les élèves du préscolaire :
Le nombre de rangées de banquettes (tel qu'indiqué au contrat du transporteur) multiplié par 6.
- Pour les élèves du primaire et du secondaire :
Le nombre de rangées de banquettes (tel qu'indiqué au contrat du transporteur) multiplié par 4.
- Pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire :
Au prorata du nombre d'élèves de chaque catégorie.

4.2 Le nombre de places disponibles est égal à la capacité maximale calculée en 4.1 moins le nombre d'élèves éligibles au transport prévu dans le véhicule moins 3 à 5 places pour les déménagements qui peuvent survenir en cours d'année.
Ce calcul sera fait au cours du mois de septembre ou lorsque la clientèle éligible au transport sera confirmée.

** Peu importe le nombre de personnes présentes à bord, l'allée centrale du véhicule doit demeurer dégagée en tout temps.*

5. **Clientèle visée:**

Les personnes visées par l'attribution des places disponibles sont dans l'ordre:

- 5.1 Tous les élèves « jeunes », non éligibles au transport en vertu de la politique du transport, demeurant sur une route d'accès principal à une municipalité où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
- 5.2 Certains élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, non éligibles au transport en vertu de la politique du transport, demeurant dans une zone définie à risque (annexe 1), par le service du transport de la commission scolaire.
- 5.3 Certains élèves du secteur Victor-Cormier assignés à fréquenter le pavillon Académie, non éligibles au transport en vertu de la politique du transport, devant circuler dans une zone répondant à certains critères de l'annexe 1 définis par le service du transport de la commission scolaire.
- 5.4 Les élèves admissibles à l'obtention d'un laissez-passer (section 6)
- 5.5 Les élèves « jeunes » non-transportés en fonction de la Politique de transport ayant fait la demande d'utilisation des places disponibles (Annexe 3 et 5). Les places seront attribuées en priorité aux plus éloignés de l'école.
- 5.6 Les employés de la commission scolaire pour tout déplacement ayant un lien avec son travail à la commission scolaire.
- 5.7 Les adultes bénéficiant de services d'organismes à but non lucratif, en autant que la personne réponde aux exigences de la commission scolaire.
- 5.8 Les résidents des différentes municipalités de la MRC, pour des raisons exceptionnelles, en autant que la personne réponde aux exigences de la commission scolaire.

6. Laissez-passer

La direction d'établissement peut émettre un laissez-passer aux conditions suivantes :

- ❖ **La demande est faite en respectant la procédure prévue en annexe (annexe 5) ;**
- ❖ La raison est jugée valable¹ ;
- ❖ La demande n'a pas pour effet d'augmenter la distance à parcourir ;
Exception :
 - certains élèves des centres de formation et élèves en stage : un kilométrage excédentaire de 3 km par trajet pourrait être autorisé. Les demandes sont analysées en collaboration avec la direction, le service du transport et le transporteur scolaire concerné ;
- ❖ Il y a des places disponibles dans le véhicule concerné ;
- ❖ Il y a une certaine régularité quant au point d'embarquement et de débarquement.

Laissez-passer annuel : Un laissez-passer annuel peut être émis **en utilisant le formulaire prévu (annexe 3)** pour les motifs décrits à l'annexe 5.

Marche à suivre :

Pour obtenir un laissez-passer, s'adresser au secrétariat de l'école. Seulement les laissez-passer journaliers pourront être émis directement dans les écoles où il n'y a pas de secrétariat et la demande doit être faite à l'école avant 11h30.

Pour un laissez-passer demandant une organisation plus complexe, une demande écrite doit être transmise par la direction d'établissement au service du transport au minimum 48 heures à l'avance.

La direction d'établissement est responsable de l'application de ces dispositions et de leurs implications.

¹ Voir annexe 5

6. **Laissez-passer et droit au transport:**

- Les personnes décrites au point 5.3, 5.4, doivent se procurer un laissez-passer au secrétariat de l'établissement concerné.
- Le Service du transport de la commission scolaire remet les laissez-passer aux personnes visées par les points 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8.
- Le Service du transport de la commission scolaire communique aux transporteurs concernés, la liste des élèves visés en 5.1 et 5.2.

Le laissez-passer ou le droit au transport est valide pour l'année scolaire seulement.

7. **Tarifification:**

Les personnes visées par la présente politique devront assumer les frais déterminés par résolution de la commission scolaire et décrits à l'annexe 5.

ANNEXE 1 – ZONES À RISQUES

Définition :

Zone située à l'intérieur des limites du transport scolaire, qui permet à certains élèves de bénéficier du transport scolaire, sous réserve des places disponibles, compte tenu des caractéristiques particulières de cette zone qui peut comporter des risques non acceptables pour la clientèle de la formation générale des jeunes, soit pour une partie de l'année scolaire, soit pour la totalité de l'année scolaire.

Méthode de détermination des zones :

La commission scolaire s'est associée aux transporteurs scolaires, à la Sûreté du Québec, au ministère des Transports du Québec, à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et au Centre de santé et de services sociaux des Aurores Boréales pour revoir et mettre à jour la politique des places disponibles en tenant compte des recommandations présentées.

Le service du transport scolaire évalue les demandes en utilisant certains éléments de configuration de la route et/ou de circulation routière présente à un endroit donné. Ces éléments sont entre autres :

- L'importance de la route à traverser ou à longer compte tenu de :
 - La largeur des voies ;
 - Le débit de véhicules ;
 - Le pourcentage de véhicules lourds ;
 - Le nombre de voies à traverser ;

- L'absence d'un espace sécuritaire pour marcher.

Le service du transport se réserve le droit d'utiliser au besoin tout autre élément jugé pertinent dans l'évaluation d'une demande de transport ou de faire appel à un ou plusieurs des intervenants cités précédemment. De plus, l'interprétation des éléments mentionnés ci-dessus appartient au service du transport et toute décision rendue est alors sans appel. Seule la présentation d'éléments nouveaux permettra de revoir une demande.

Demande d'ajout de zone à risques :

Aucune modification aux zones à risques ne sera faite après le 15 juillet. De plus, seules les demandes adressées par écrit au service du transport scolaire seront analysées. Les réponses seront acheminées par écrit avant le 15 septembre.

Localisation :

Pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire :

À La Sarre :

- Secteur Sud : 2^e Rue Est (#670)

Pour tous les élèves du préscolaire et du primaire :

À La Sarre :

- Secteur Nord-Est : 3^e Avenue Est à l'est de la 2^e Rue Est ainsi que toutes les rues et avenues situées au nord de la 3^e Avenue Est.

À Taschereau :

- Rue Privat (période hivernale) : Rue Privat ainsi que toutes les rues et avenues situées au nord de cette dernière.

Pour les élèves du préscolaire jusqu'à la première année du 2^e cycle du primaire inclusivement :

À La Sarre :

- Secteur Nord : rue Principale, numéros civiques 1 à 112.
- Secteur Est : Toutes les rues et avenues situées à l'est de la 2^e Rue Est, y compris la partie est de cette dernière (numéros civiques impairs), à partir de la 3^e Avenue Est jusqu'à la 12^e Avenue Est.
- Secteur Sud-Ouest : Toutes les rues et avenues situées au sud de la 12^e Avenue ainsi que les rues situées au nord de la 12^e Avenue (si les élèves doivent circuler sur cette dernière dans le tronçon compris entre la rue Bienvenu et la 2^e Rue Est).
- Secteur Ouest : Route 111 Ouest (# 1 à 33), rue Lapierre et Avenue Boily.

À Palmarolle :

- Secteur Nord : À l'est de la rue Principale et au nord de la Promenade Dagenais.
- Secteur Est : Toutes les rues et avenues à l'est de la rue Principale si les élèves doivent circuler sur cette dernière à la hauteur du foyer Mgr Halde pour avoir accès à la traverse d'écoliers et ce, tant que des travaux d'amélioration du secteur ne seront pas réalisés.

À Palmarolle, Poularies et Taschereau :

- Route 390 : Dans la zone de 50 km/h de la route, 390 à Palmarolle, à Poularies et à Taschereau.

À Duparquet :

- Secteur Est : Numéros civiques impairs de la rue La Sarre et de la rue Principale (# 1 à 9)

ANNEXE 2 – AJUSTEMENT À LA CLIENTÈLE VISÉE

En ajout au point 5 de la présente politique, les personnes visées par l'attribution des places disponibles sont :

- Tous les élèves du préscolaire
- Tous les élèves du premier cycle du primaire (1^{ère} et 2^e année) en appliquant la règle du 0,8 km.



DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER / TRANSPORT SCOLAIRE

Payé
 chèque argent

Nom de(s) l'élève(s) : _____

Adresse au dossier : _____

Pavillon fréquenté : _____

Lieu d'embarquement le matin :

Adresse :

_____ Ville
No. Civique Rue/rang/route (Nord, Sud, Est, Ouest)

Lieu de débarquement le soir :

Adresse :

_____ Ville
No. Civique Rue/rang/route (Nord, Sud, Est, Ouest)

Période de validité : Du : ____/____/20

Au : ____/____/20

- Lundi Mardi Mercredi
 Jeudi Vendredi

- Lundi Mardi Mercredi
 Jeudi Vendredi

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE :

Signature du répondant : _____

Date : ____/____/20

DÉCISION DE L'ÉTABLISSEMENT

Acceptée Refusée Transmise au service du transport

Signature autorisée : _____ Date : ____/____/20

DÉCISION DU SERVICE DU TRANSPORT (s'il y a lieu)

Acceptée Refusée

Signature autorisée : _____ Date : ____/____/20



Commission scolaire du Lac-Abitibi

Services des ressources financières et du transport scolaire

500, rue Principale

La Sarre (Qc) J9Z 2A2

Téléphone : (819) 333-5411 Télécopieur : (819) 333-3044

ANNEXE 4 – PLACE DISPONIBLE

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE :

Nom et prénom de l'élève : _____

École fréquentée : _____

Niveau scolaire : _____

ADRESSE :

Répondant : _____ Téléphone : _____

Adresse : _____

La tarification applicable est de 180 \$ pour la période du 1^{er} octobre au 23 juin et de 100\$ pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Période demandée : annuelle hivernale

L'analyse des places disponible se fera en septembre et les cartes de transport seront émises en octobre.

Nous vous contacterons lorsque l'analyse des demandes sera finalisée et l'attribution de la carte de transport à l'élève sera finalisée sur réception du paiement complet exigible.

Signature du répondant

Date

VEUILLEZ RETOURNER CE FORMULAIRE AU SERVICE DU TRANSPORT DE LA COMMISSION SCOLAIRE. POUR TOUTE INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AU (819) 333-5411, POSTE 2203

ANNEXE 5

Tarification - Gestion des laissez-passer et des places disponibles

Laissez-passer

Principes de base des services gratuits :

- Le transport est gratuit aux adresses des répondants au dossier de l'élève (père, mère, tuteur légal) qui sont situées à l'intérieur du bassin de l'école de l'élève ;
- Le transport est gratuit pour les élèves admissibles à un laissez-passer qui fréquentent l'un des centres de formation de la commission scolaire ;
- Le transport inter école est gratuit :
 - Pour les activités sportives du Phénix seulement ;
 - Pour se rendre à un service de garde en milieu scolaire (si le service n'est pas offert à l'école fréquentée par l'élève) ;
 - Pour les adultes bénéficiant de services d'organismes à but non lucratif (ex. Centre de croissance, Carrefour jeunesse emploi);

Principe de base des services tarifés: Limiter le nombre de laissez-passer par élève.

Tarification applicable (non-remboursable) :

5 \$ / par adresse / demande*

*Une seule demande peut être faite pour les enfants d'une même famille fréquentant le même pavillon.

- Laissez-passer à une autre adresse que celle(s) figurant au dossier comme par exemple :
 - grands-parents ;
 - gardienne ;
 - oncle, tante ;
 - travail.
- Pour un laissez-passer, s'adresser au secrétariat de l'école. Seulement les laissez-passer journaliers pourront être émis directement dans les écoles où il n'y a pas de secrétariat et la demande doit être faite à l'école avant 11h30.
- Les frais applicables devront être acquittés avant l'émission du laissez-passer.
- La facturation et la perception de ces sommes sont à la charge de l'école qui émet le laissez-passer.

Places disponibles

En fonction du calcul des places disponibles dans chacun des circuits scolaires, les places déterminées seront offertes aux élèves jeunes non-transportés en fonction de la distance de marche à l'école.

La priorité sera donnée aux élèves les plus éloignés de l'école (calcul Géobus). Les points d'embarquement seront déterminés en fonction des circuits de transport déjà existants.

Les personnes intéressées à se prévaloir de ce service devront compléter le formulaire de demande et l'acheminer au service du transport de la commission scolaire entre le 1^{er} et le 30 septembre.

Quand l'analyse sera terminée, une facture sera émise par le service du transport aux élèves désignés et devra être acquittée avant l'émission des laissez-passer.

Le service du transport se réserve le droit de retirer les places disponibles octroyées et les parents seront alors remboursés au prorata des services utilisés.

Dans le cas d'une expulsion de l'école ou du transport scolaire, aucun montant sera remboursé.

<p style="text-align: center;">Tarifification applicable : 180 \$ / annuel (du 1^{er} octobre au 23 juin)</p>
--

Places disponibles – période hivernale seulement

Des places disponibles pour la période hivernale pourront être attribuées selon les mêmes modalités que les places disponibles annuelles.

Toutefois si les places sont limitées en fonction du nombre de demandes, la priorité sera donnée aux élèves qui choisiront la tarification annuelle.

<p style="text-align: center;">Tarifification applicable : 100 \$ / période du 1^{er} novembre au 31 mars</p>
--